



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : PC

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant la société CMSE à exploiter pour une durée de 25 ans une carrière alluvionnaire en eau et hors d'eau située aux lieux-dits « La Gaillarde » et « La Mière », sur la commune de Loyettes ;
- VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société CMSE le 21 juin 2021, considérée complète et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain, relative au projet de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sur la commune de Loyettes (01) ;
- VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain et par le Pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, respectivement les 7 et 16 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas et qu'il consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;
- CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à modifier les conditions de remise en état en accueillant des déchets inertes extérieurs à des fins de remblaiement sur une surface de 63,5 ha ;
- CONSIDÉRANT que la demande de remblaiement prévoit au maximum l'accueil de 350 000 tonnes de matériaux inertes par an ;
- CONSIDÉRANT que la demande de modification prévoit la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée pour une durée supplémentaire de 5 ans, en la portant de fait à l'échéance du 24 juin 2031 ;

- CONSIDÉRANT que le mode d'exploitation et les productions annuelles restent inchangés ;
- CONSIDÉRANT que le dossier étudie les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines, sur les milieux naturels (faune et flore), sur le paysage, sur le trafic routier, sur le bruit et par rapport au remblaiement ;
- CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte les enjeux qui concernent plus particulièrement, la faune et la flore et le remblaiement en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction ;
- CONSIDÉRANT que le dossier présente un calcul du montant des garanties financières au regard de l'actualisation du plan de phasage ;
- CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'examen au cas par cas déposé le 15 juin 2021, le projet de prolongation et de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur la commune de LOYETTES (01) présenté par la société CMSE ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera notifiée à la société CMSE et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial

Signé :Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122.3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le recours de délai contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressé auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.